



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Programmes

Question écrite n° 11118

Texte de la question

M Paul Chollet attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de l'enseignement des langues régionales dans les classes du primaire et du secondaire. Si, à l'heure de la construction européenne, la communication internationale exige l'usage de langues largement usitées comme l'anglais, le français ou l'espagnol, il apparaît néanmoins nécessaire de faire une place dans le cadre des politiques nationales à l'enseignement et à la conservation des parlers régionaux. Le respect des langues régionales constitue l'une des facettes de la protection de notre patrimoine culturel. Il cite le cas des défenseurs de l'enseignement de l'occitan qui, tout en se félicitant des mesures prises en faveur de l'apprentissage d'une langue vivante étrangère, s'étonnent de l'apparente exclusion de toute préoccupation éducative en matière de langues régionales. Il lui demande quelles sont les intentions et les options gouvernementales dans ce domaine.

Texte de la réponse

Reponse. - L'enseignement des langues régionales, qui concourt au même titre que l'ensemble des autres disciplines à la formation générale de l'élève, constitue une des préoccupations constantes du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Il convient de souligner que cet enseignement bénéficie d'un statut reconnu à tous les niveaux de scolarité que lui a conféré l'existence d'un dispositif législatif et réglementaire. Ainsi la loi du 11 janvier 1951, dite « loi Deixonne », a donné la possibilité au système éducatif de mettre en place un enseignement de langues et dialectes locaux dans les régions où ils sont en usage. Cette possibilité a été réaffirmée par la circulaire no 82-261 du 21 juin 1982 relative à l'enseignement des cultures et langues régionales, qui a défini notamment les modalités de leur enseignement aux différents niveaux de scolarité (école, collège, lycée, enseignement supérieur et recherche) et établi le principe de sa continuité à chaque étape de la scolarité. La circulaire no 83-547 du 30 décembre 1983 a complété ces dispositions en définissant la méthodologie de cet enseignement et le cadre dans lequel le travail des professeurs est appelé à se développer. Parmi les objectifs assignés à l'étude des langues régionales figure, comme pour l'apprentissage des langues vivantes étrangères, celui de permettre la pratique d'une expression autonome en situation, à partir de l'acquisition des automatismes phonétiques et structuraux essentiels, ainsi que celle des éléments lexicaux indispensables. De plus, une initiation aux divers aspects culturels est dispensée dans le cadre de cet enseignement. La politique mise en place par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour développer l'enseignement des langues et cultures régionales repose sur un ensemble de mesures concernant tout le système éducatif de la maternelle à l'université. L'engagement de l'Etat a été réaffirmé dans la circulaire no 82-261 du 21 juin 1982 relative à l'enseignement des langues et cultures régionales dans le service public de l'éducation nationale qui en a arrêté les principes et fixé les orientations. De plus, la circulaire no 83-547 du 30 décembre 1983 a défini les objectifs et les méthodologies de cet enseignement et le cadre dans lequel le travail des professeurs est appelé à se développer. Les écoles normales peuvent proposer un enseignement de langue régionale sous forme d'initiation et/ou approfondissement dans le cadre d'une unité de formation optionnelle. Le choix des langues, laissé à l'appréciation des recteurs d'académie, est effectué en

fonction de la pertinence de leur usage dans les académies ainsi que des besoins actuels et futurs liés à l'accueil des enfants et à leur enseignement. En ce qui concerne l'enseignement des langues vivantes dans le primaire, il convient de préciser qu'il s'agit d'une expérimentation concernant des secteurs qu'il appartiendra aux recteurs d'academie de selectionner. En outre, l'introduction de l'enseignement d'une langue vivante étrangère ne modifiera en rien l'organisation actuelle de l'enseignement des langues et cultures régionales. Au collège, les élèves ont la possibilité, soit de suivre un enseignement de culture et langue régionales d'une heure de la sixième à la troisième, soit de choisir une option de « culture et langue régionales » de trois heures en classe de quatrième et de troisième. Cette option peut être prise en compte pour l'attribution du diplôme national du brevet. De même, au-delà de l'enseignement spécifique dispensé en ce domaine aux élèves qui en ont exprimé le désir, les instructions prescrivent l'introduction dans les programmes d'une ouverture aux cultures régionales. Au lycée, en classe de seconde, une langue régionale peut être proposée en option obligatoire aux élèves n'ayant pas choisi l'option spécialisée de technologie et en option complémentaire à l'ensemble des élèves. L'horaire de cet enseignement est de trois heures. À partir de la classe de première, cet enseignement peut être mis en place au titre d'option complémentaire pour les élèves, conduisant à l'ensemble des séries du baccalauréat du second degré, du baccalauréat technologique et au brevet de technicien. Cet enseignement peut faire l'objet d'une épreuve facultative à l'examen terminal, un enseignement de trois heures hebdomadaires peut être organisé au titre d'option obligatoire (langue vivante II ou III) pour les élèves, conduisant aux séries A1, A2, A3, B du baccalauréat. Enfin, pour que l'ensemble des langues régionales aient le même statut que les autres langues enseignées, des programmes officiels ont été élaborés (arrêté du 15 avril 1988, Bulletin officiel no 17 d 5 mai 1988).

Données clés

Auteur : [M. Chollet Paul](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11118

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mars 1989, page 1434